

U.A.R. (Syria)

XVI/3 - XVI/4

Arrêté-Loi No. 163 remplaçant les droits de pêche dans les eaux cotières de la Province Syrienne par un droit sur les permis délivrés aux bateaux. (J.O. No. 125 bis Exceptionnel, 20 Juin 1959, p.9).

20 June 1959

Recueil des Lois No. 6, June 1959, p.9.

Legislative Order No. 163 replacing fishing dues in the coastal waters of the Province of Syria by a fee payable for licences issued to fishing craft.

DEUXIEME PARTIE

LEGISLATION FISCALE ET FINANCIERE

ARRETE-LOI NO. 163

du 20 Juin 1959

Remplaçant les droits de pêche dans les eaux cotières de la Province Syrienne par un droit sur les permis délivrés aux bateaux

(J.O. No. 125 bis Exceptionnel du 20.6.1959, p.9)

ART.1.-

Le propriétaire de tout bateau utilisé pour la pêche dans les eaux régionales de la Province Syrienne est tenu d'obtenir un permis pour la pêche dans les eaux sus-indiquées. Ce permis est délivré par le Ministère du Trésor ou par les services qu'il délèguera à cet effet.

ART. 2-

Il est perçu pour l'octroi du permis de pêche, un droit annuel fixé comme suit:

| Au titre du bateau qui utilise un filet flottant | Au titre du bateau qui utilise d'autres engins de pêche |
|---|--|
| L.S. 50 | L.S. 25 |
| 125 | bateau dont le tonnage dépasse deux tonnes et n'est pas supérieur à cinq. |
| 150 | 100 bateau dont le tonnage dépasse cinq tonnes et n'est pas supérieur à dix. |
| 175 | 125 bateau dont le tonnage dépasse dix tonnes et n'est pas supérieur à vingt. |
| | 150 bateau dont le tonnage est supérieur à vingt tonnes. |

Est exempté du droit annuel susvisé tout bateau ne jaugeant pas plus de deux tonnes.

ART. 3-

Le permis est valable pour une durée d'une année commençant le premier Janvier et expirant le 31 Décembre. Si le permis est octroyé au cours de l'année, il est valable pour la période restant de l'année comme il est précédemment fixé.

ART. 4-

a) Le droit annuel fixé à l'article 2 de la présente loi échoit au cours du premier mois de chaque année ou au cours du mois qui suit celui au cours duquel la possession ou l'utilisation du bateau dans les eaux régionales syriennes a eu lieu pour la première fois. Dans ce dernier cas, le droit est dû au titre des mois restant de l'année suivant celui au cours duquel la possession du bateau ou son utilisation dans les eaux de la Province Syrienne a eu lieu.

b) Les droits payés ne peuvent être ristournés pour n'importe quel motif.

ART. 5-

Quiconque retarde le paiement du droit annuel prévu à l'article 2 au delà des dates d'échéance, est passible d'une amende s'élevant à 25% du montant du dit droit. L'amende susvisée a le caractère de la séparation civile vis-à-vis du Trésor.

ART. 6-

Tout bateau de pêche opérant dans les eaux régionales de la Province Syrienne avant que le propriétaire ait obtenu le permis de pêche mentionné à l'article 1er de la présente loi, sera saisi avec ses engins et le produit de la pêche sera confisqué et vendu aux enchères publiques au profit du Trésor par l'intermédiaire des Services du Trésor. Si le propriétaire du bateau n'acquiesce pas les droits et amendes exigés ainsi que les frais de saisie au cours d'un mois de la date de la saisie, le bateau est vendu avec ses engins aux enchères publiques et le produit de la vente servira au remboursement des droits, amendes et frais susvisés et le montant restant de ce produit sera payé au propriétaire du bateau.

ART. 7-

Sont abrogés les droits de pêche dans les eaux régionales de la Province Syrienne prévus par la loi sur la pêche, datée du 30 Décembre 1882 et ses modifications ainsi que les droits de pêche des éponges prévus par l'article 7 de l'arrêté No. 93/LR du 9 Mai 1939.

ART. 8-

Les engagements actuellement en cours pour l'exploitation des animaux aquatiques dans les eaux régionales de la Province Syrienne sont considérés avoir pris fin d'office à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le compte des affermeurs sera liquidé sur la base du montant de l'affermage compte tenu de la durée écoulée de la période d'affermage. Les dits affermeurs ne peuvent réclamer aucune indemnité du fait de la rupture de leurs engagements.

ART. 9-

Il est accordé aux propriétaires des bateaux de pêche un délai d'un mois de la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vue d'obtenir le permis de pêche prévu à l'article 1er.

ART. 10-

Le Ministère du Trésor de la Province Syrienne établira les arrêts réglementaires et les instructions nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi.

ART. 11-

La présente loi est publiée au Journal Officiel et est applicable à la Province Syrienne.

Rendu à la présidence de la République
le 14 Zi El-Hojé 1378 - le 20 Juin 1959
GAMAL ABDEL NASSER

ARRETE-LOI NO. 165
du 20 Juin 1959

Exemptant le ciment exporté de la Province du Sud
à destination de la Province du Nord de la taxe à
l'exportation
(J.O. No.125 bis Exceptionnel du 20 Juin 1959)

ART. 1-

Est exempté de la taxe à l'exportation prévue par la loi No. 208 de 1955, le ciment exporté de la Province du Sud à destination de la Province du Nord en vue d'y être consommé.